



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Sixième Commission

Point 82 de l'ordre du jour

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Trinité-et-Tobago et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions bisannuelles sur l'état des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, notamment la résolution 63/125 du 11 décembre 2008,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Réaffirmant la pérennité des règles humanitaires établies concernant les conflits armés et la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances prévues par les instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

¹ A/65/138 et Add.1.



Soulignant qu'il faut, pour le renforcer, que le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire soit universellement accepté, et qu'il doit être largement diffusé et pleinement appliqué au niveau national, et se déclarant préoccupée par toutes les violations des Conventions de Genève² et des deux Protocoles additionnels³,

Demandant aux États Membres de faire connaître aussi largement que possible le droit international humanitaire et engageant toutes les parties à des conflits armés à en appliquer les dispositions,

Notant avec satisfaction le nombre croissant de commissions nationales et autres organismes intervenant au niveau national auprès des autorités pour les conseiller sur l'application, la diffusion et le développement du droit international humanitaire,

Prenant note avec satisfaction des réunions de représentants de ces organismes organisées par le Comité international de la Croix-Rouge en vue de faciliter l'échange de témoignages concrets et d'idées sur leur propre rôle et les difficultés qu'ils ont à surmonter,

Soulignant qu'en cas de conflit armé, il peut être fait appel à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, en application de l'article 90 du Protocole I⁴ aux Conventions de Genève de 1949,

Soulignant également que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits peut faciliter grâce à ses bons offices le retour au respect des dispositions des Conventions de Genève et du Protocole I,

Prenant acte du fait qu'aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 1894 (2009), en date du 11 novembre 2009, le Conseil de sécurité a pris note de l'éventail des mécanismes utilisés cas par cas pour réunir des informations sur les allégations faisant état de violations du droit international relatif à la protection des civils, souligné aussi à cet égard qu'il importait que ces informations lui soient fournies en temps utile et soient objectives, exactes et fiables, et envisagé la possibilité de faire appel à cette fin à la Commission internationale d'établissement des faits établie par l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève,

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant une protection aux victimes des conflits armés,

Sachant gré au Comité international de la Croix-Rouge des efforts qu'il ne cesse de faire pour promouvoir et mieux faire connaître le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels,

Notant les responsabilités spécifiques qui incombent aux sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, de coopérer avec les gouvernements de leurs États respectifs et de les aider à promouvoir, faire connaître et appliquer le droit international humanitaire,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

³ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513, et vol. 2404, n^o 43425.

⁴ *Ibid.*, vol. 1125, n^o 17512.

Notant également que l'année 2009 a marqué le sixantième anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève et saluant les diverses réunions de haut niveau et séminaires organisés pour célébrer cet événement, qui ont donné un nouvel élan aux efforts visant à renforcer et à améliorer l'application des dispositions du droit international humanitaire,

Invitant les États Membres à participer activement à la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui se tiendra à Genève en novembre 2011,

Notant les graves préoccupations exprimées par les États quant aux conséquences humanitaires de l'utilisation d'armes à sous-munitions et prenant acte de l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes à sous-munitions⁵ le 1^{er} août 2010, ainsi que de la négociation en cours d'une proposition sur cette question dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Se félicitant de l'important débat suscité par la publication en 2005 de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier et des mesures récemment prises par le Comité, notamment l'affichage en ligne d'une version actualisée de l'étude, ainsi que du nombre croissant de traductions dans d'autres langues de certaines parties de l'étude, et attendant avec intérêt de nouveaux débats constructifs sur la question,

Prenant acte du fait que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶ vise les crimes de portée internationale les plus graves au regard du droit international humanitaire et qu'il manifeste, en rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction pénale les responsables de ces crimes, la détermination de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Prenant note de l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale portant sur les crimes de guerre relevant du Statut, adopté à la Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala le 10 juin 2010⁷,

Reconnaissant qu'il est utile qu'elle examine l'état des instruments de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

1. *Se félicite* de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949 et constate une tendance analogue en ce qui concerne l'acceptation des deux Protocoles additionnels de 1977;

2. *Engage* tous les États parties aux Conventions de Genève qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Demande* aux États parties au Protocole I, et aux autres États lorsqu'ils y deviendront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce protocole et de

⁵ Voir A/C.1/63/5, pièce jointe, partie II.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

⁷ RC/Res.5, adoptée par la Conférence de révision.

faire appel, s'il y a lieu, aux services de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, comme le prévoit ledit article;

4. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et aux deux Protocoles y relatifs⁸, ainsi qu'aux autres traités de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés;

5. *Demande* aux États d'envisager de devenir parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁹;

6. *Invite* tous les États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et pleinement appliqués;

7. *Affirme* la nécessité de progresser dans l'application effective du droit international humanitaire, dont elle appuie le renforcement et le développement;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de la résolution n° 3 sur la réaffirmation et la mise en œuvre du droit international humanitaire, intitulée « Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés », où il a été réitéré notamment que tous les États devaient adopter sur le plan national des mesures de mise en œuvre du droit international humanitaire visant notamment à assurer la formation des forces armées et à faire connaître ce droit auprès du grand public, et adopter les dispositions législatives nécessaires pour que les crimes de guerre soient punis, conformément à leurs obligations internationales;

9. *Salue* les activités des Services consultatifs en droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge tendant à soutenir les efforts faits par les États Membres pour adopter des mesures législatives et administratives en vue d'appliquer le droit international humanitaire et à l'échange d'informations à ce propos entre les gouvernements, et prend note, en particulier, du nouveau manuel sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire;

10. *Se félicite* du nombre croissant de commissions et comités nationaux chargés de faire appliquer le droit international humanitaire, de promouvoir la transposition en droit interne des traités qui le constituent et d'en assurer la diffusion;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national;

12. *Invite* les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge, lorsqu'ils communiquent des informations au Secrétaire général, à privilégier les faits et les activités survenus pendant la période considérée;

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511, et vol. 2253, n° 3511.

⁹ *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

13. *Engage* les États Membres à étudier les moyens de faciliter la soumission des renseignements nécessaires aux futurs rapports du Secrétaire général et, dans ce contexte, à examiner s'il conviendrait qu'ils établissent des directives ou un questionnaire, le cas échéant, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge s'ils en font la demande et, selon le cas, en consultation avec le Secrétariat;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ».
